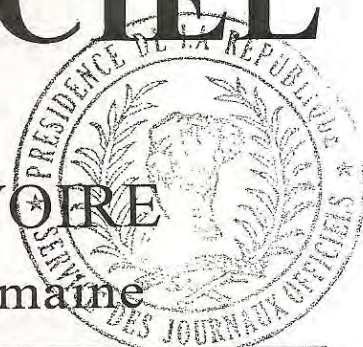


JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant le jeudi de chaque semaine



ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne . . .	18.000	29.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres ou signes, interlignes et
Etranger : France et pays extérieurs			de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris
communs : voie ordinaire . . .	15.000	25.000	BCEAO A 0005 0002..	1.750 francs
voie aérienne	20.000	40.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne.
Autres pays : voie ordinaire . . .	15.000	25.000		Il n'est jamais compté moins de
voie aérienne	21.000	42.000		10 lignes ou perçu moins de
Prix du numéro de l'année courante		800	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés	17.500 francs
au-delà du cinquième exemplaire		500	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	
Prix du numéro d'une année antérieure		1.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro légalisé		1.200	des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.			la date de parution du J.O.	légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2009 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

2008

- 4 juin. Arrêté n° 372 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC.
portant déclaration de l'association étrangère
dénommée « Croplife Africa Middle East »
- 4 août. Arrêté n° 520 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC.
portant autorisation de l'association étrangère
dénommée « Force de Soins Medirex.
(F.S. Medirex) »
- 17 août. Arrêté n° 553 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC.
portant autorisation de l'association étrangère dé-
nommée « ONG Réseau africain des Person-
nels des Parlements (RAPP) »
- 1^{er} sept. Arrêté n° 581 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC.
portant autorisation d'exploitation d'un hôtel
restaurant bar dénommé « Le Lux »
- 15 sept. Arrêté n° 639 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC.
portant autorisation de l'association étrangère
dénommée « ONG Nachhaltig Gegen Hunger/
contre la Faim »

MINISTERE D'ETAT

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 2 sept. Décret n° 2008-438 portant nomination de
M. TANO Koffi Bertin, directeur de la
Navigation, de la Sécurité et de la Garde côtière
- 2 sept. Décret n° 2008-439 portant nomination de
M. AYRA Koko Pierre Zacharie, directeur des
Affaires portuaires, du Domaine et de la
Plaisance.

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE

- 18 juin. Décret n° 2008-349 portant inscription au tableau
d'avancement et promotion au grade de
Commissaires de Police au titre de l'année 2003.
- 18 juin. Décret n° 2004-350 portant inscription au tableau
d'avancement et promotion au grade de
Commissaires de Police au titre de l'année 2004.

MINISTERE DES RELATIONS

AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

- 9 sept. Décret n° 2008-474 portant nomination de M.
GREKOU Wacouboué Vincent, chef du service
autonome de la Communication et des Réformes
institutionnelles.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

- 4 octobre Arrêté n° 20 MIDSP. CAB.1 portant nomination
de Mme HACCANDY née N' GUESSAN Thérèse
en qualité de sous-directeur des Industries non
agricoles à la direction de l'Activité industrielle.

4 oct Arrêté n° 21 MIDSP. CAB.1 rapportant l'arrêté n° 18 MIDSP. CAB.-1 du 11 septembre 2003 portant nomination de M. ZADI Tapé en qualité de sous-directeur des industries non agricoles à la direction de l'Activité industrielle.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE

12 juillet Arrêté n° 498 MJSC. CAB.-1 portant nomination de Mme DIOP, née N'DIAYE Yacine Abbas, dans la fonction de chef du Secrétariat particulier du ministère de la Jeunesse et du Service civique.

30 juillet Arrêté n° 523 MJSC. CAB.-1 portant nomination de M. KARNA Zana Soro, dans la fonction de chef de Cabinet du ministère de la Jeunesse et du Service civique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Transfert de bail emphytéotique

Avis et Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

ARRETE n° 372 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC. portant déclaration de l'association étrangère dénommée « Croplife Africa Middle East ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. – Sont autorisés la constitution et le fonctionnement d'une association étrangère dénommée « Croplife Africa Middle East », dont le siège est fixé à Bruxelles, S1050 Bruxelles, avenue Louise 143. Son bureau à Abidjan (28 B.P. 437 Abidjan 28)

se compose comme suit :

Président,

M. COULIBALY Adama.

Coordinateur,

M. YAO Bama Octave.

Conseiller,

YEBOUE Koffi Roger.

Art. 2. – L'association étrangère dénommée : « Croplife Africa Middle East » a pour objet :

– La promotion de l'harmonisation des réglementations nationales et internationales concernant les produits de l'industrie et leur relation avec l'environnement ;

– Le respect des droits de propriété intellectuelle dans l'intérêt de la continuité du progrès scientifique et technique ;

– L'utilisation rationnelle des produits de l'industrie aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine de la lutte contre les insectes vecteurs de maladie, y compris les principes d'« integrated pest management » ;

– La manipulation et l'utilisation sûre et efficace des produits de l'industrie ;

– Une meilleure compréhension des progrès réalisés par l'industrie de la science des végétaux et des avantages de l'utilisation de ses produits ;

– L'information des organisations internationales et du public des activités de l'industrie, en faisant connaître les progrès réalisés par l'industrie, ses produits et leur utilisation pour ce qui concerne l'agriculture, la santé publique et l'environnement ;

– La diffusion de toutes études scientifiques, toutes documentations et toutes publications d'intérêt commun ;

– La soutenance à titre accessoire, sans porter préjudice aux objectifs scientifiques et pédagogiques principaux de l'association ;

– De la politique et des activités des membres qui contribuent à une agriculture durable ;

– Des activités des membres de l'industrie de la science des végétaux en communiquant les bénéfices et les risques relatifs des produits de l'industrie à leurs membres, leurs gouvernements, aux organisations internationales et au public.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 juin 2004.

Issa DIAKITE.

ARRETE n° 520 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC. portant autorisation de l'association étrangère dénommée « Force de soins Medirex (F.S. Medirex) ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale,

ARRETE :

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 776 INT./DGAT./DAG./SDVA. du 3 septembre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

FEDERATION DES ETUDIANTS ANANFOUE DE YAMOUSSOUKRO (FENY)

Siège : Abidjan-Yopougon Niangon à Gauche, lot n° 535 ;

Adresse : 22 B.P. 1 218 Abidjan 22 ;

Objet : L'association dénommée : « Fédération des Etudiants Nananfoué e Yamoussoukro (FENY) » a pour objets de :

- Assurer le regroupement et l'épanouissement des étudiants des entes-deux villages ;
- Participer activement à la formation et à l'éducation des étudiants esdits villages ;
- Encourager la participation des étudiants à tous les programmes e développement économique, social et culturel et autres programmes éciaux desdits villages ;
- Favoriser les relations avec les organisations nationales et internationales de jeunesse poursuivant les mêmes buts.

Le Secrétaire général,
KOFFI Christian Emile.

RRETE n° 091 PA.SG2 portant Agrément de la Coopérative agricole MAWOUBIE d'Apprompron (CAMAP).

LE PREFET DE REGION DU MOYEN-COMOE,
PREFET DU DEPARTEMENT D'ABENGOUROU,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des parlements, préfetures et sous-préfetures ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997, relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation nérale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs s ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la i n° 97-721 du 23 décembre 1997, relative aux coopératives, tamment en ses articles 19, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attribution et ganisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 2009-87 du 27 mars 2009 portant délégation dans : fonctions de préfet de Région et de Département ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 ME.MINAGRA. MID. du octobre 1998 relative à la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif d'agrément des opératives en sa séance de travail du 2 décembre 2009,

ARRETE :

Article premier. — Est agréée sous le n° 165/714 la coopérative

dénommée : « Coopérative agricole MAWOUBIE d'Apprompron (CAMAP) » ayant son siège social à Apprompron-Affewa, sous-préfeture d'Ebilassokro, département d'Abengourou.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abengourou, le 30 décembre 2009.

ANON Léopold Florent,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 716 INT./DGAT./DAG./SDVA. du 20 novembre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

COUNTRY COORDINATING MECHANISM (CCM)-COTE D'IVOIRE

Siège : Abidjan-Plateau, immeuble SYNFONI, 2^e étage ;

Adresse : 08 B.P. 388 Abidjan 08 ;

Objet : L'association dénommée : « Country Coordinating Mechanism (CCM)-Côte d'Ivoire » a pour objets de :

- Définir son organisme, organiser l'élection ou la sélection de ses membres en se portant garant du respect de la multisectorialité et assurer son fonctionnement ainsi que celui du Secrétariat permanent ;
- Assurer l'harmonisation des subventions du Fonds Mondial avec d'autres ressources consacrées à la lutte contre le VIH./SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- Fixer des priorités, mobiliser la participation multisectorielle et diriger l'élaboration des propositions de subvention au Fonds Mondial ;
- Assurer le monitoring et le suivi de la mise en œuvre et les résultats des subventions du Fonds Mondial et de leurs bénéficiaires principaux signataires ;
- Etablir la documentation et réaliser la communication sur les activités du Fonds Mondial du pays ;
- Participer également à l'élaboration et à la validation des projets régionaux en collaboration avec les CCM des pays concernés.

Le président,
KADIO Auguste Dieudonné.

ARRETE n° 819 INT. DGC. DVCOM, SDER portant autorisation et fonctionnement de l'association cultuelle dénommée « Mission évangélique Christ la Lumière du Monde (C.L.M.) ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 14 février 1922 règlementant la propagande confessionnelle ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de Protectorat relevant du ministère des Colonies, de conseils d'administratin des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier présenté par l'association cultuelle dénommée :

« Mission évangélique Christ la Lumière du Monde (C.L.M.) » dont le siège est situé à Marcory Zone 4C, non loin de la cité SOTRA, 11 B.P. 2 790 Abidjan 11 ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 581 /MI/DRG. /C. en date du 11 mars 2009 de la direction des Renseignements généraux de la Police nationale ;

Après visite du siège de l'association par la direction de la Vie culturelle,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle dénommée « Mission évangélique Christ la Lumière du Monde (C.L.M.) » dont le siège est situé à Marcory Zone 4C, non loin de la cité SOTRA, 11 B.P. 2 790 Abidjan 11 ;

Art. 2. — Le bureau exécutif du « Mission évangélique Christ la Lumière du Monde (C.L.M.) » se compose comme suit :

Président

M. OKOU Thikuyo Aloys.

Vice-présidente

Mme CISSOKO épouse OKOU Mahawa.

Secrétaire

M. OKOU Cédric Aloys.

Trésorière

Mme KOUAME Adjoua Catienne.

Art. 3. — L'association culturelle dénommée : « Mission évangélique Christ la Lumière du Monde (C.L.M.) » a pour objet :

— D'apporter l'Evangile à tout le monde en témoignant de l'amour que Christ a manifesté à l'égard de tous ;

— D'organiser des campagnes d'évangélisation, des retraites spirituelles dans différents milieux.

Art. 4. — Sous peine de retrait de la présente autorisation, toutes modifications intervenues dans la dénomination, l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, à l'adresse postale et à la situation géographique, doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 septembre 2009.

Désiré TAGRO.

TRANSFERT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Suivant le contrat de transfert emphytéotique n° 09-0014 MCUH./DGUF/DDU. et par acte de cession de droits immobiliers sous conditions suspensives, passé en l'Etude de Maître ADOU Nangon, notaire à Abidjan le 9 octobre 2009, la Compagnie multinationale Air Afrique en liquidation, a promis céder à la SCI MALAK, les impenses édifiées sur la parcelle susvisée et le droit au bail à lui consenti par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANAM), Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par décret n° 82-403 du 21 avril 1982 pour une durée de trente années allant rétroactivement du 1er août 1982 au 31 juillet 2012.

ARRETE n° 96 PB. SG.1 DAF-3 portant Agrément de la Coopérative agricole Akundan UFLE de Sinfra (COOP.A.A.U.S.)

LE PREFET DE LA REGION DE MARAHOUE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE BOUAFLE

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement

des Départements, Préfectures et Sous-préfectures ;

Vu la loi n° 74-265 du 19 juin 1974, portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 96-665 du 28 août 1996, modifiée par les décrets n° 2000-283 du 20 avril 2000 et n° 2006-187 du 25 juin 2006 portant érection du département de Bouaflé en chef lieu de Région de la Marahoué ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997, relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2009-87 du 27 mars 2009 portant nomination des Préfets de Région et Préfets de Département ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'agrément des coopératives en sa séance du mardi 8 décembre 2009,

ARRETE :

Article premier. — Est agréée la coopérative dénommée : « Coopérative agricole Akundan UFLE de Sinfra (COOP.A.A.U.S.) » dont le siège social est à Sinfra commune, sous-préfecture de Sinfra, département dudit, sous le numéro 144/13.3.1.1.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objet : la production et la commercialisation des produits agricoles (café et cacao) de ses membres.

Art. 3. — L'agrément pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les huit jours de sa délivrance.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Bouaflé, le 17 décembre 2009.

ALLIALI Kouadio,
préfet hors grade.

ARRETE n° 650 INT. DGC. DVCOM. SDER portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle dénommée « Paul K. Djoreaux Ministries (P.K.D.M.) ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 14 février 1922 règlementant la propagande confessionnelle ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de Protectorat relevant du ministère des Colonies, de conseils d'administratif des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier présenté par l'association culturelle dénommée : « Paul K. Djoreaux Ministries (P.K.D.M.) » dont le siège est situé à Bingerville, cité Palma, non loin de la résidence du maire, lot n° 108 îlot 12, 13 B.P. 934 Abidjan 13 ;

RTL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N° 716 /INT/DGAT/DAG/SDVA

Le Ministre de l'Intérieur, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne aux personnes ci-dessous énumérées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

TITRE: COUNTRY COORDINATING MECHANISM (CCM)-CÔTE D'IVOIRE

SIEGE: ABIDJAN-PLATEAU, IMMEUBLE SYNFONI, 2ème ETAGE

ADRESSE: 08 BP 388 ABIDJAN 08

OBJET: L'association dénommée «COUNTRY COORDINATING MECHANISM (CCM)-CÔTE D'IVOIRE » a pour objet de :

- définir son organisation, organiser l'élection ou la sélection de ses membres en se portant garant du respect de la multisectorialité et assurer son fonctionnement ainsi que celui du Secrétariat Permanent ;
- assurer l'harmonisation des subventions du Fonds Mondial avec d'autres ressources consacrées à la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- fixer des priorités, mobiliser la participation multisectorielle et diriger l'élaboration des propositions de subvention au Fonds Mondial ;
- assurer le monitoring et le suivi de la mise en œuvre et les résultats des subventions du Fonds Mondial et de leurs bénéficiaires principaux signataires ;
- établir la documentation et réaliser la communication sur les activités du Fonds Mondial du pays ;
- participer également à l'élaboration et à la validation des projets régionaux en collaboration avec les CCM des pays concernés.

NOM ET PRENOMS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président: M. KADIO AUGUSTE DIEUDONNE

1^{er} Vice-président: M. PIERRE DANIEL BRECHAT

2^{ème} Vice-présidente: Mme AMESSAN GANON AGNES

3^{ème} Vice-président :

M. SIBAILLY TOUSSAINT

Secrétaire Permanent :

M. NIANGUE JOSEPH

Trésorier Général:

M. GBANTA AKRE LAURENT

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION

1°) Les Statuts

2°) Le Règlement Intérieur

3°) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

4°) La Liste des Membres Fondateurs

5°) La liste des Membres du Bureau Exécutif.

Notification est faite aux Membres du Conseil d'Administration des dispositions suivantes de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 :

- Pendant un délai de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité (Article 9 de la loi).
- Dans un délai d'un mois, toutes modifications intervenues dans l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente (Article 10 de la loi).
- Pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les Fondateurs à l'expiration du délai prévu à l'article 9 de la loi au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège (Article 11 de la loi). *Sp*

AMPLIATIONS:

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Secrétariat Général du GVT.....	1
Minintérieur (CAB).....	1
Minintérieur (DGAT).....	2
Minintérieur (DGPN).....	1
Intéressé.....	1
Archives.....	1
Chrono.....	1
JORCI.....	1



JK